



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 02 février 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 27 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de procurations : 12

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur David HAEGY
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur François DESEILLE	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Christine MARTIN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Catherine GOZZI
Madame Céline TONOT	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Nadjouda BELHADEF	Madame Céline RENAUD	Madame Céline RABUT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Adrien GUENE
Madame Océane CHARRET-GODARD	Madame Laurence GERBET	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Patrice CHATEAU	

Membres absents :

Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Madame Nathalie KOENDERS pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
	Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Claire VUILLEMIN pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
	Monsieur Patrick AUDARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Monsieur Patrick CHAPUIS pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
	Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
	Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Monsieur Frédéric GOULIER pouvoir à Monsieur Jean-François DODET

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
Budget primitif 2023 - Budget principal et budgets annexes

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 15 décembre 2022, le budget primitif 2023 de Dijon Métropole s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique aux métropoles ;
- le budget annexe des transports publics urbains est établi à partir de la nomenclature M43 ;
- les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement sont établis à partir de la nomenclature M49 ;
- les autres budgets annexes sont établis à partir de la nomenclature M4 (budgets annexes de la décharge des produits inertes et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, du crématorium, du service de collecte des ordures ménagères, du service de traitement des ordures ménagères, du groupe turbo-alternateur, et des parkings en ouvrage) ;
- le budget principal et chacun des budgets annexes s'équilibrent en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et au rapport détaillé, ci-annexés ;
- une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Pour mémoire :
 - les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements ;
 - les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;
 - l'équilibre budgétaire de la section d'investissement de chaque budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

À titre d'information, tous budgets confondus (budget principal et budgets annexes consolidés, après neutralisation des flux entre budgets), le budget primitif 2023 s'établit comme suit :

Budget principal et budgets annexes consolidés après neutralisation des flux entre budgets						
Mouvements réels	Dépenses			Recettes		
	BP 2022	BP 2023	% BP 2023 / BP 2022	BP 2022	BP 2023	% BP 2023 / BP 2022
Fonctionnement	264 431 600	276 483 499	4,6%	310 643 052	332 355 201	7,0%
Investissement	118 489 635	153 553 890	29,6%	72 278 184	97 682 188	35,1%
TOTAL	382 921 236	430 037 389	12,3%	382 921 236	430 037 389	12,3%

Le détail du budget primitif pour le budget principal et pour chacun des budgets annexes, ainsi que leurs équilibres respectifs, figurent à la fois dans le rapport de présentation détaillée et dans chacune des maquettes budgétaires ci-annexées.

Pour ce qui concerne le seul budget principal, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au conseil métropolitain de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs

aux dépenses de personnel, et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation (ce qui n'a pas été le cas en 2022), le Président informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa séance la plus proche.

Enfin, toujours pour ce qui concerne le budget principal, le budget primitif pour 2023 intègre :

- le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe des transports publics urbains, d'un montant maximal de 19 000 000 €, dans le cadre défini par les articles L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales et L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports ;

- le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe des parkings en ouvrage, d'un montant maximal de 3 300 000 €. S'inscrivant dans le cadre de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci est motivée et justifiée :

- d'une part, principalement, par un contexte dans lequel les tarifs appliqués aux usagers des dix parkings en ouvrage, situés dans la moyenne nationale, devraient, pour permettre à eux seuls d'équilibrer le budget annexe, être augmentés de manière excessive et déraisonnable, avec le risque à la fois :

- de dissuader les automobilistes de recourir aux services proposés ;

- mais également de contrecarrer le dynamisme commercial et l'accessibilité du centre-ville de Dijon ;

- d'autre part, par la poursuite des projets d'investissement portés par le délégataire de service public (mise aux normes d'accessibilité du parking Grangier, et nouvel ascenseur extérieur à l'enceinte commerciale du centre Dauphine), lesquels pèsent à la hausse sur le forfait de charges payé annuellement par Dijon Métropole (à hauteur des amortissements correspondants aux investissements réalisés).

- la constitution d'une provision d'un montant de 239 382 € pour litiges et contentieux (provision pour risques et charges), dans le cadre défini par l'article D. 5217-22 du Code général des collectivités territoriales, suite à 10 recours contentieux intentés par des entreprises contre la métropole sur le niveau du taux de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) de l'année 2020, ayant donné lieu à des décisions défavorables en première instance du tribunal administratif de Dijon, actuellement contestées par Dijon Métropole et par l'Etat (DGFIP) devant le Conseil d'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2 et ses articles L.5217-10 et suivants ;

Vu le rapport détaillé de présentation du budget primitif 2023, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, joint au projet de délibération ;

Vu la note de « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » également jointe au projet de délibération, afin de permettre aux citoyens de saisir les principaux enjeux de ce budget primitif (*en application des dispositions de l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*) ;

Vu les maquettes budgétaires, ci-annexées, pour le budget principal et chacun des budgets annexes ;

Considérant que le conseil métropolitain a procédé au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023 dans le cadre de sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant, conformément au rapport détaillé et aux maquettes budgétaires ci-annexées, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, tant pour le budget principal que pour chacun des

budgets annexes, sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'adopter** le budget primitif 2023 de Dijon Métropole pour :
 - le budget principal ;
 - le budget annexe de la décharge des produits inertes (DPI) et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
 - le budget annexe des transports publics urbains ;
 - le budget annexe du crématorium ;
 - le budget annexe du service de traitement des ordures ménagères ;
 - le budget annexe du groupe turbo-alternateur (GTA) ;
 - le budget annexe de l'assainissement ;
 - le budget annexe de l'eau ;
 - le budget annexe des parkings en ouvrage ;

- **de préciser** que chacun des budgets susvisés est voté au niveau du chapitre, selon les maquettes budgétaires jointes en annexe à la présente délibération ;

- **de déléguer** à Monsieur le Président, conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, et pour le seul budget principal, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, en précisant que le conseil métropolitain devra être informé des éventuels mouvements ainsi exécutés lors de sa plus proche séance ;

- **d'approuver**, dans le cadre des articles L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales et L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports, l'attribution au budget annexe des transports publics urbains, par le budget principal, d'une subvention d'équilibre d'un montant maximal de 19 000 000 € ;

- **d'approuver**, dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution au budget annexe des parkings en ouvrage, par le budget principal, d'une subvention d'équilibre d'un montant maximal de 3 300 000 € motivée et justifiée :
 - d'une part, par un contexte dans lequel les tarifs appliqués aux usagers des dix parkings en ouvrage, situés dans la moyenne nationale, devraient, pour permettre à eux seuls d'équilibrer le budget annexe, être augmentés de manière excessive et déraisonnable, avec le risque à la fois de dissuader les automobilistes de recourir aux services proposés, mais également de contrecarrer le dynamisme commercial et l'accessibilité du centre-ville de Dijon ;
 - d'autre part, par la poursuite des projets d'investissement portés par le délégataire de service public (mise aux normes d'accessibilité du parking Grangier, et nouvel ascenseur extérieur à l'enceinte commerciale du centre Dauphine), lesquels pèsent à la hausse sur le forfait de charges payé annuellement par Dijon Métropole (à hauteur des amortissements correspondants aux investissements réalisés) ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder, sur le budget principal, au mandatement des subventions d'équilibre susvisées au cours de l'exercice 2023, dans la limite des montants maximums préalablement définis ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder, sur le budget principal, à la constitution et au mandatement d'une provision d'un montant de 239 382 € pour litiges et contentieux (provision pour risques et charges), dans le cadre de l'article D.5217-22 du Code général des collectivités territoriales ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 75
 CONTRE : 6
 DONT 12 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 4
NE SE PRONONCE PAS : 0

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN